SEANCE DU 29 JANVIER 2013

Présents : M. J.-L. Roland : Bourgmestre, Président,

M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,

M. M. Beaussart: Echevins,

Mme J.-M. Oleffe: Présidente du CPAS,

M. J. Benthuys, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. A. Piron, M. H. de Beer de Laer,

Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert -

Lewalle, M. P. Laigneaux, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry,

Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent: Conseillers communaux,

Th. Corvilain, Secrétaire.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1.-CPAS de Ottignies-Louvain-la-Neuve - Validation de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale - Note de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux en date du 24 décembre 2012 - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2012, prenant acte des listes des candidats au Conseil de l'Action sociale et procédant à l'élection de plein droit de ses Conseillers,

Considérant la lettre, référenciée 050302/DirLegOrgPI, en date du 24 décembre 2012 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal relative à la désignation des Conseillers de l'Action sociale,

DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION:

- 1.- La validation des élections des membres du Conseil de l'Action sociale.
- 2.- La note en date du 24 décembre 2012 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

2.-Prestation de serment de la Présidente du Conseil de l'Action Sociale

En vertu de l'article L1126-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, prête serment en qualité de membre du Collège communal.

.....

Messieurs P. PIRET-GERARD, J. TIGEL POURTOIS et C. JACQUET, Conseillers communaux, entrent en séance.

3.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2012 - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, et de Monsieur le

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Président.

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2012.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

4.-Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et des Commissions techniques - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Conseillère communale, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant que même si les termes de « président » et « échevin » y sont seuls repris, le règlement d'ordre intérieur ne présume en rien du genre des titulaires desdites fonctions,

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL TEL QUE PRESENTE CI-APRES :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits

à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiersou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de

clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal par courriel, mais moyennant paiement d'une redevance annuelle de 10,00 euros pour la remise des ordres du jour par écrit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans cette dernière hypothèse et en cas d'absence du président, la présidence de la séance reviendra au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent le registre de présence.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section lère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section lère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - §1 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

§2 : Le président proposera un vote immédiat sur les points qui ont fait l'objet d'un accord unanime en commissions techniques.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée ou par vote électronique lorsque l'équipement de la salle de réunion où se tient la séance le permet.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Lorsque les votes se déroulent à main levée, le président invite les membres du conseil communal à manifester leur vote :

1° en faveur de la proposition;

2° contre la proposition;

3° en s'abstenant;

Le président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote se déroule à haute voix, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
- Article 45 Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Le procès-verbal contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 80 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 9 membres du conseil communal et de 4 suppléants, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux (bâtiments, voiries, énergie, espaces verts et environnement) : il s'agit de « la commission technique des travaux » ;
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances (budgets, comptes, finances communales et règlements de taxe et de redevance) : il s'agit de « la commission technique des finances » ;

- la troisième et dernière commission a dans ses attributions tout ce qui ne fait pas partie des attributions des commissions techniques des travaux et des finances : il s'agit de « la commission technique des affaires générales ».

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal. Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

Un vice-président est également désigné par le conseil communal aux fins de remplacer le président en cas d'absence éventuelle de celui-ci.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, ou a défaut par le vice président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Les membres du collège communal participent aux travaux sans voix délibérative.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- des tiers ou des experts caractérisés par leurs connaissances techniques sur des points en rapport avec l'ordre du jour de la commission,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Avant de prendre part à la réunion, les membres des commissions techniques signent une liste de présence.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, laquelle fera partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les ASBL, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation.

Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67 - Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditionsfixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Les conseillers communauxetles conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 68 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 69 - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 70 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.).Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ouqui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 71 - L'interpellation se déroule juste avant laséance publique du conseil communal, sans nécessité de quorum de présence, sans débat, sans réplique, sans vote lasanctionnant.

Elle débute ¼ d'heure avantl'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de cetteinterpellation, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 72 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 5 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre ou par le président d'assemblée désigné en vertu de l'article L1122-34 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose d'une même durée maximale de 5 minutes pour apporter une réponse.

Ensuite, le citoyen dispose aussi d'une durée maximale de 5 minutes pour finaliser et clore son interpellation.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 1 interpellationpar séance du conseil.

Article 73 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois

Article 74 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 6mois qui précèdent toute électioncommunale.

Article 75 - Le président, ou à défaut le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 76 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 77 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- 1.- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- 2.- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 3.- spécifier s'ils agissent en leur nom personnelou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 4.- assumer pleinement, c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur, leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 5.- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 6.- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7.- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandatet leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8.- déclarer tout intérêt personneldans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9.- refuser tout favoritisme, en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales, ou népotisme;
- 10.-adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 11.-rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
- 12.-encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 13.-encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- 14.-veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent dans un principe de parfaite neutralité et sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 15.-être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- 16.-s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 17.-s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 18.-respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

<u>Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal</u>

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 79 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace

Article 80 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde, pendant un temps maximum de 15 minutes, la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 81 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 82 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie gratuitement des actes et pièces dont il est question aux articles 20 et 81.

Chaque conseiller communal recevra en outre gratuitement l'accès au matériel de reprographie de la commune.

Un exemplaire complet des documents dont il est question à l'article 20 sera remis à concurrence d'un spécimen par groupe politique, et un exemplaire libre se trouvera également annexé aux dossiers du conseil mis en consultation.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 83 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 84 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale

Article 85 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Article 86 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 87 - Les membres du conseil communal - à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 88 - Pour chaque réunion du conseil à laquelle ils sont présents, les membres de celui-ci, à l'exception du bourgmestre et des échevins, perçoivent un jeton de présence. Le montant du jeton de présence est fixé à 100,00 euros par séance.

Les membres du conseil perçoivent également un jeton égal à 50% du jeton de présence au conseil communal pour leur assistance aux réunions des commissions techniques dont ils sont membres.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

.....

5.-MARCHES PUBLICS ET SUBSIDES - Fixation des documents à joindre par les bénéficiaires des subventions octroyées par la Ville

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » (code modifié par la suite par différents décrets), et plus particulièrement les articles 3331-1 à 3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer;

- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant donc que les obligations 1. et 2. (utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à défaut, la restituer) s'appliquent à toutes les catégories de subventions,

Considérant qu'en fonction des subventions prévues et envisagées, la Ville estime qu'il est raisonnable d'exiger la production des documents mentionnés en points 3. et 4. (bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière) pour celles qui sont supérieures à un montant de 12.500 euros,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, il n'y a pas lieu d'imposer au bénéficiaire la production des bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,

Considérant que pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros, il y a lieu d'exonérer le bénéficiaire de la production des bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,

Considérant que pour les subventions comprises entre 12.500 euros et 24.789,35 euros, il n'y a pas lieu d'exonérer le bénéficiaire de la production des bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié,

Considérant que les documents à fournir par le bénéficiaire, selon les différentes catégories de subventions, sont les suivants :

- Pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, lors de la demande, les pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes"),
- Pour les subventions comprises entre 1.239,47 et 12.500 euros, lors de la demande, les pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes"),
- Pour les subventions supérieures à 12.500 euros, le bilan financier et moral, les comptes de l'exercice précédent, le rapport de gestion et de situation financière et le budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- Pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :
- De ne pas imposer au bénéficiaire la production des bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande.
- 2.- Pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :
- D'exonérer le bénéficiaire de la production des bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande.
- 3.- Pour les subventions comprises entre 12.500 euros et 24.789,35 euros :
- De ne pas exonérer le bénéficiaire de la production des bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production du bilan financier et moral, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention.
- 4.- Pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan financier et moral, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention.

5.- D'exiger que les différentes pièces soient produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

.....

6.-Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire de membre de cabinet du bourgmestre

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, et de Monsieur le Président. Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-31 et L1212-1, Vu l'article 144 de la nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009, relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement wallon,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011, tel qu'approuvé partiellement par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N-2011-0885/AM/jud,

Considérant l'accord des organisations syndicales constaté dans le protocole N° 2011/5 du 2 septembre 2011,

Considérant qu'il s'impose de fixer les statuts administratif et pécuniaire de membre de cabinet du bourgmestre,

Sur proposition du Collège communal de prévoir le recrutement d'un agent à affecter auprès du cabinet du bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- Le statut administratif de membre de cabinet du bourgmestre est fixé conformément au statut administratif du personnel de l'administration communale sauf en ce qui concerne les aspects suivants :
 - la désignation par le collège communal sur base d'un rapport d'entrevue du bourgmestre avec le candidat,
 - l'autorité fonctionnelle est exercée par le bourgmestre mais reste exercée par le secrétaire communal pour ce qui est des liens avec l'administration,
 - le projet d'évaluation est rédigé par le secrétaire communal conformément au statut, sur rapport du bourgmestre.
- 2.- Le statut pécuniaire est fixé conformément au statut pécuniaire du personnel communal sur base de l'échelle A1 majorée toutefois d'une allocation de cabinet fixée à 3.402,99 euros (montant annuel à 100%) conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009.

7.-Immeuble sis Grand'rue, 27 à Louvain-la-Neuve - Bail de bureaux pour la Zone de police - Avenant n° 1

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi de Réforme des Polices du 7 décembre 1998,

Vu le Règlement de Comptabilité Communale des Zones de Police,

Vu les Arrêtés royaux des 6 et 15 janvier 2003,

Considérant le contrat de bail des bureaux signé entre la Zone de Police et la S.A. Bernheim Property Management (SOGEPRO SA), relatif à l'occupation des bureaux, Lot 12 rez-de-chaussée du complexe CV 10/18 sis à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand'Rue, 27, d'une superficie approximative de 199 m² bruts, pour une durée de trois ans prenant cours le 1er mars 2004,

Considérant que les locaux sont occupés par les services de Police,

Considérant que l'article 3 dudit bail relatif à sa durée, soit trois ans, prévoit la reconduction tacite,

Considérant que ce bail arrive à une échéance triennale le 28 février 2013,

Considérant que les bâtiments de la Ville, actuellement en construction Voie des Hennuyers et devant accueillir notamment les services de Police seront terminés et équipés théoriquement pour le 31 août 2013,

Considérant qu'il y a lieu cependant de tenir compte des aléas du chantier ainsi que des périodes de vacances pour organiser le déménagement de la Police,

Considérant la décision du Collège communal du 25 octobre 2012 relative à la fin du bail et à l'occupation des locaux jusqu'à la fin des travaux,

Considérant que, suite aux contacts pris avec Monsieur Foucart, représentant la société LOUV'IMMO, syndic

gestionnaire du bien, un accord de principe est intervenu sur un avenant au contrat de bail initial qui permet notamment de prolonger la période d'occupation des lieux pour une période maximum d'un an à dater du 1^{er} mars 2013, sauf à retrouver un locataire à partir du 1^{er} octobre 2013,

Considérant que ce prolongement du bail permet à la Ville d'organiser au mieux le déménagement du service de la Police en fin de chantier,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville et la Zone de Police,

Considérant que la dépense est prévue au budget de la Zone de Police,

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique,

DECIDE A L'UNANIMITE:

D' approuver l'avenant n°1 au bail initial permettant une prolongation de l'occupation des locaux situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Grand'rue, 27 au profit du service de la Police rédigé comme suit :

Avenant n° 1 - Bail de bureaux - prolongation

Entre les Soussignés:

LOUV'IMMO, association de copropriétaires indivis, rpm 0850 267 554, dont le siège est établi à B-1348 Louvain-la-Neuve, rue Charlemagne, 6/101, tél. : + 32 (0)10 45 13 31 et 45 42 31 - Fax. : + 32 (0)10 45 48 02, e-mail : info@louvimmo.be, dûment représentée par son mandataire sa AGREPM, ci-après dénommés « le Bailleur »

d'une part,

ET

La ZONE DE POLICE LOCALE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont le siège est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Monument, 54, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Thierry Corvilain, Secrétaire de la zone, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du * ci-après dénommé « le Preneur »

de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit:

- Préalable

Le Bailleur a donné à bail de bureaux une partie du rez-de-chaussée, le lot 12 de l'immeuble Centre Ville, 10-18, sis à Louvain-la-neuve, Grand'rue, 27, par convention signée le 1er décembre 2003, pour une prise en cours le 1er mars 2004 et une durée de 3 ans. Le bail a été ensuite été prorogé par tacite reconduction par durées successives de 3 ans. La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve achève dans le centre ville de Louvain-la-neuve, la construction d'un nouvel immeuble destiné à accueillir des services administratifs dont ceux du Preneur, à savoir, une antenne de Police. C'est pourquoi, les lieux loués ne seront plus occupés par le Preneur courant de la 2ème moitié de l'exercice 2013.

- Prolongation

Le Bailleur consent au profit du Preneur, qui accepte, à la prolongation du bail précité. Cette prolongation, pour une durée de 7 mois consécutifs prenant cours le 1er mars 2013 pour se terminer de plein droit le 30 septembre 2013, est consentie et acceptée aux mêmes conditions que celles qui régissent le bail actuellement en cours, sauf les modifications ci-après :

- 1.- L'échéance des loyers et provisions pour charges devient mensuelle.
- 2.- A dater de la signature des présentes, le Bailleur mandate, aux frais du Preneur, un agent immobilier local pour la recherche d'un nouvel occupant des lieux loués.
- 3.- Les frais de cette agence sont fixés à 15 % du nouveau loyer annuel atteint et plafonnés à un maximum de 6.000 euros hors tva.
- 4.- Si aucun nouveau bail n'a pu être conclu au 1er octobre 2013, le Preneur reste tenu aux paiements mensuels des loyers, provisions pour charges et impôts jusqu'à la prise en cours d'une nouvelle occupation ou, en toute hypothèse, jusqu'au mois de février 2014 inclus. Après cette dernière échéance, le Preneur est délié de ses obligations à l'égard du Bailleur, hormis celle relative à la prise en charge de frais d'agence plafonnés comme dit ci-avant.

Les droits d'enregistrement et frais de timbres résultant des présentes sont à charge du Preneur. L'avenant au bail étant consenti pour cause d'utilité publique et plus spécifiquement pour la Zone de Police, l'enregistrement est gratuit.

Le Preneur,

Pour la ZONE DE POLICE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE :

Le Secrétaire de la Zone Le Bourgmestre, Thierry Corvilain Jean-Luc Roland

Le Bailleur,

Pour Louv'Immo acpc/o Agrepm sa:

Dominique Laygnez

Jean-Pierre Foucart,

Géomètre-expert

.....

8.-Remplacement des abris pour voyageurs, des planimètres ainsi que des points d'information et publicitaires - Marché public de services - Mode de passation du marché et cahier spécial des charges - Pour approbation

CE POINT EST RETIRE EN SEANCE.

9.-SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Aménagement d'un giratoire au carrefour de la chaussée de Bruxelles, de la rue Croix Thomas et de la Grand Rue - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs D. Bidoul, N. Van der Maren, J. Tigel Pourtois, P. Piret-Gérard, H. de Beer de Laer, J. Benthuys, B. Kaisin, Conseillers communaux, C. du Monceau, Echevin, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par le Service Public de Wallonie - MWET, pour l'aménagement d'un giratoire au carrefour de la chaussée de Bruxelles, de la rue Croix Thomas et de la Grand Rue et les plans qui l'accompagnent,

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 26 octobre au 10 novembre 2012, duquel il ressort qu'une lettre individuelle et une lettre signée par 7 personnes ont été adressées au Collège communal,

Considérant le procès-verbal de clôture et le certificat de publication d'enquête du 22 novembre 2012,

Considérant l'avis de l'IBSR du 07 novembre 2012,

Considérant qu'il est suggéré à la Région wallonne de suivre la recommandation de l'IBSR concernant l'accès et la minéralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE:

De marquer son accord sur les plans joints à la demande de permis d'urbanisme introduite par le Service Public de Wallonie pour l'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement de la chaussée de Bruxelles, de la Grand Rue et de la rue Croix Thomas à Céroux-Mousty, aux conditions de :

- prévoir un îlot sur la Grand Rue entre le passage entre le passage piétons et la traversée cyclable afin de supprimer le tourne-à-gauche depuis la station d'essence,
- supprimer les marquages « type chevrons » sur la voirie.

10.-Construction d'une habitation rue du Charnois 26a - Elargissement du domaine public - Cession - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Jacqueline CASTELEIN pour la construction d'une maison rue du Charnois 26a,

Considérant que l'avis de la police a été sollicité vu l'étroitesse de la voirie à cet endroit, que suit à une visite sur place, il a été préconisé d'imposer un trottoir d'une largeur constante d'1.50 m à partir du filet d'eau compte tenu du peu de visibilité afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers faibles et une meilleure visibilité en sortant de la parcelle,

Considérant le plan de mesurage, dressépar le géomètre Renaud Delfosse, réceptionné le 07 novembre 2012 et reprenant la cession nécessaire à la réalisation de ce trottoir,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une enquête publique duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite.

Considérant le procès-verbal et le certificat de publication d'enquête,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le plan de cession dressé par le géomètre **Arnaud DELFOSSE** et réceptionné le 07 novembre 2012.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, entre en séance.

11.-RENOUVELLEMENT DE LA CCATM - Décision de principe - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012,

Considérant le courrier du 04 décembre 2012 du SPW sollicitant le renouvellement de notre CCATM,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De marquer son accord sur le renouvellement de la **CCATM**.
- 2.- De charger le collège communal de procéder à un appel public conformément à l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

12.-JARDINS DE COURBEVOIE - Aménagement de la rue de la Flèche - nouvelle proposition - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par LES JARDINS DE COURBEVOIE pour

l'aménagement de la rue de la Flèche,

Revu sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant le tracé de la rue de la Flèche,

Considérant le refus du permis d'urbanisme du Fonctionnaire délégué daté du 10 avril 2012,

Considérant le recours introduit le 11 mai 2012 par le demandeur contre cette décision,

Considérant le dépôt de plans modifiés et le complément de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement déposés chez le Ministre,

Considérant l'enquête publique sollicitée par le Ministre laquelle s'est tenue du 16 novembre au 01 décembre 2012,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il ressort que 4 remarques écrites ont été introduites,

Considérant l'avis de la CCATM du 10 décembre 2012,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le nouveau tracé de la rue de la Flèche tel que repris sur le plan établi par le bureau **Agua** de juin 2011 modifié le 7 juin 2012.

13.-SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL (SDER) - Propositions d'objectifs

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, J. Otlet, H. de Beer de Laer, J. Benthuys, Conseillers communaux, C. du Monceau, Echevin, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que par courrier du 20 novembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a invité le Conseil communal à faire part de son avis écrit sur les propositions d'objectifs du Schéma de développement de l'espace régional (SDER), adoptées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012,

Considérant que les documents peuvent être consultés sur http://henry.wallonie.be/sder,

Considérant la structuration de la réponse suggérée par l'Union des villes et des communes de Wallonie (http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,4517.htm)

Considérant que le schéma de développement de l'espace régional (SDER) est l'instrument de conception de l'aménagement du territoire wallon qu'il oriente les décisions concernant l'habitat, le cadre de vie, les déplacements, l'implantation des activités, l'urbanisme, la conservation de la nature", qu'il concerne donc les citoyens d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la première version du SDERdate de 1999 que depuis 1999, notre société a évolué et qu'aujourd'hui nous devons apporter de nouvelles réponses à de nouveaux défis,

Considérant que la révision du SDER s'appuie sur différentes démarches complémentaires :

- les recommandations issues de l'évaluation de la praticabilité du SDER de 1999,
- le diagnostic territorial de la Wallonie, établi par une équipe interuniversitaire (la Conférence permanente du Développement territorial),
- les scénariosréalisés par l'Institut Destrée avec les chercheurs de la CPDT et l'administration,
- les résultats de la démarche des Ateliers du territoire,
- les ateliers du colloque CPDT des 21 et 22 novembre 2011,
- les séminaires, organisés en décembre 2011 avec des élus communaux.

Considérant que sur cette base, 16 enjeux principauxont été identifiés le 29 mars 2012. Le Gouvernement a décidé d'y répondre, en adoptant des propositions d'objectifs ambitieux à 2020 et à 2040.

Considérant que le schéma de développement régional est un instrument d'aide à la décision pour les autorités locales.

Considérant dès lors que dans une perspective de gouvernance à multi-niveaux, il est utile de se prononcer sur les objectifs du SDER,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De transmettre l'avis ci-dessous au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Avis du Conseil communal sur les objectifs du Schéma de développement de l'espace régional (SDER)

1. Importance de réviser le SDER

Le schéma de développement de l'espace régional (SDER) est l'instrument de conception de l'aménagement du territoire wallon.Le Conseil communal estime que ce document est essentiel pour le développement de l'ensemble du territoire de la Wallonie, en tant que référentiel commun, comme instrument d'aide à la décision pour les autorités locales, et pour orienter les projets d'aménagement et d'urbanisme de sorte qu'ils contribuent à un développement territorial harmonieux de la Wallonie.

Le Conseil communal se réjouit que le SDER intègre les défis démographique, climatique, énergétique, de compétitivité, de cohésion sociale et de mobilité, et en s'appuyant sur une large consultation des acteurs.

Le Conseil communal estime nécessaire de pouvoir disposer d'un SDER, en début de législature communale et donc dans les tous prochains mois.

2. Opérationnaliser le SDER

Dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon a souhaité accroître le rôle d'orientation du SDER.Le Conseil communal partage cet objectif et estime que le SDER révisé - tout en restant un document d'orientation non contraignant - devrait être **un document opérationnel**.

Le Conseil Communal souhaite une <u>cartographie des concepts évoqués</u> dans les propositions d'objectifs: aires métropolitaines, bassins de vie et territoires centraux.

En s'appuyant sur une structure territoriale détaillée et sur des directives d'aménagement précises, le SDER doit permettre à la Commune de renforcer la cohérence de son développement avec les communes voisines et avec la Région. L'opérationnalisation du SDER doit également faciliter la motivation des décisions en aménagement du territoire, et en particulier en matière de délivrance de permis d'urbanisme.

3. Pertinence des objectifs

Le Conseil communal juge les 4 piliers d'objectifs équilibrés. Pour le Conseil communal, les objectifs du SDER constituent un document ambitieux :

En matière d'articulation villes-campagnes et de ruralité, notamment en ce qu'il prévoit de :

- développer les pôles et les territoires centraux, pour préserver les services en milieu rural et urbain. En particulier à Ottignies-Louvain-la-Neuve, nous sommes une ville à la campagne, et nous avons traduit ce concept en urbanisant les centres et en protégeant les campagnes, ce qui rejoint les objectifs du SDER. Nous attirons néanmoins l'attention qu'une urbanisation qui ne laisse pas une grande place à la présence de la nature, à son accès aisé et rapide et à des espaces publics de qualité est une urbanisation que les habitants perçoivent comme une réduction de la qualité de vie. Il est donc important que les territoires centraux plus urbanisés soient agréables (eu égard au bruit, à la circulation, à la qualité de l'air") soient accueillant à la nature (toits verts ; parterres, arbres, plantes grimpantes, potagers urbains"), soient reliés à de grands espaces naturels par des chemins cyclistes et pédestres, contiennent des espaces publics tels des places, des parcs, des aires de détentes et de jeux tant pour enfants qu'adultes, soit tout lieu d'agrément et de rencontres,
- conserver et renforcer les services de base au coeur des quartiers et des villages ;
- favoriser une approche par bassins de vie, permettant de rationaliser la mobilité, au service des citoyens et des entreprises ;
- développer des alternatives en matière de mobilité pour les zones peu desservies tout en maintenant la desserte des espaces ruraux. Cet objectif est particulièrement prégnant pour la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve car elle

est et sera encore plus sollicitée par les navetteurs des communes voisines qui utilisant les gares, attendent de grands parkings, ce qui pénalise notre territoire (grands espaces dédiés à la voiture à Ottignies et création d'un parking de délestage de la E411 occasionnant de grands travaux à Louvain-la-Neuve. Une arrivée des usagers aux gares en transport en commun ou à vélo devrait être privilégiée;

- préserver l'identité des quartiers résidentiels, villages et hameaux situés en dehors des territoires centraux ;
- augmenter la part du covoiturage par une meilleure occupation des voitures ;
- valoriser les ressources naturelles de manière durable ;
- lutter contre l'étalement de l'urbanisation. Cet objectif rejoint celui de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de protection des campagnes.

En matière de développement des villes et agglomérations, notamment en ce qu'il prévoit de :

- créer des logements et en maîtriser le prix dans les territoires centraux en milieu urbain. Cette problématique est centrale pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et le soutien du Gouvernement wallon pour la création de CLT (Community Land Trust) ou tout autre structure à finalité d'intérêt public, telle une régie Foncière Autonome, par les autorités locales doit faire partie des objectifs du SDER, les CLT étant un outil prometteur pour atteindre les deux objectifs de création de logement et de maîtrise des prix ;
- développer et localiser les commerces et équipements structurants dans les pôles urbains ainsi que de développer la logistique urbaine pour desservir en marchandises les pôles urbains. La Ville se pose la question d'introduire plus de mixité que les seuls logements, bureaux et commerces. Ne faut-il pas aussi, et particulièrement dans une perspective de déplétion de la production de pétrole, permettre et favoriser la localisation d'activités productive primaire et secondaire en ville? La réflexion sur l'agriculture urbaine est interpellante. Qu'en est-il d'autres activités tels les ateliers de réparation";
- assurer des transports collectifs à haut niveau de service dans les agglomérations ainsi que valoriser les quartiers autour des gares. Cet objectif est particulièrement adapté à la situation de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui réfléchit le développement de la zone autour de la gare d'Ottignies et de celle de Louvain-la-Neuve. La Ville attire l'attention que le développement de nouveaux quartiers implique un accroissement de la mobilité, même s'il est moindre autour des gares que s'il se produisait ailleurs. Néanmoins, celle-ci s'ajoute à une mobilité existante, et il est souhaitable que les moyens wallons en matière de mobilité soient affectés prioritairement à la gestion des pôles « quartiers existants / nouveaux quartiers » qui sont situés autour des gares.

A cet effet, la Ville souhaite que l'étude de mobilité de Louvain-la-Neuve soit rapidement actualisée pour prendre en compte l'ensemble des nouveaux projets et que le passage sous la Nationale 4 de la RN 25 soit réalisé.

4. Demandes complémentaires

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est occupée à réaliser un exercice participatif de prospective, intitulé « OLLN 2050 ». Les étapes du diagnostique et de la vision sont réalisées. Les étapes suivantes de fixation de stratégies par acteurs et multi-acteurs sont en cours. Le processus étant bénévole et volontaire, la Ville met quelques ressources à disposition du comité de pilotage. Un cadre régional de soutien méthodologique et financier aux communes qui se lancent dans ce projet serait apprécié, car les communes se lanceraient plus volontiers dans l'exercice, le réaliserait plus rapidement et facilement. Ce serait tout bénéfice pour la région et pour le SDER, car il y aurait un dialogue permanent et adulte entre les communes et la région autour des objectifs tels que ceux du SDER. Pour le reste, le Conseil communal partage les propositions d'objectifs du SDER.

5. Prendre en compte l'avis des communes

Il demande que les territoires centraux soient délimités sur base de critères cohérents issus de la consultation des communes sur les lieux de centralité. La délimitation des territoires centraux devra pouvoir évoluer par la suite, à l'initiative de la commune.

14.-Achat d'un véhicule élévateur/chargeur télescopique - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, P. Piret-Gérard, Conseillers communaux, et de Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de vétusté du clark élévateur actuel, il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'un nouvel élévateur/chargeur télescopique,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/ID 897 relatif au marché "Achat d'un véhicule élévateur/chargeur télescopique" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 57.500,00 euros hors TVA ou 69.575,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 14 janvier 2013 établi par Dominique ANDRE, Agent technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20120019.2013) "Achat d'un véhicule élévateur télescopique pour palettes" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/ID 897 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule élévateur/chargeur télescopique", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 57.500,00 euros hors TVA ou 69.575,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20120019.2013) " Achat d'un véhicule élévateur télescopique pour palettes", sous réserve d'approbation du budget par les autorités de la tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.
- 5.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

15.-Travaux d'aménagement de terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Pose et raccordement d'un nouveau branchement BT individuel - Devis SEDILEC - Pour approbation du complément

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que les décrets des 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement des terrains de rugby au boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve, il y a lieu de prévoir la pose et le raccordement du nouveau branchement BT individuel,

Considérant sa délibération du 28 septembre 2012 approuvant le renforcement du compteur électrique basse tension aux terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve pour un montant de 4.160,00 euros,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 octobre 2012 approuvant la désignation de l'intercommunale Sedilec pour un montant de 4.160,00 euros hors TVA,

Considérant que le taux de TVA pour ces travaux est de 0 %,

Considérant que le montant de 4.160,00 euros TVA 0% ne couvre que la pose de câble pour le renforcement du compteur,

Considérant le nouveau devis transmis par les services de Sedilec reprenant ce montant pour la pose du câble mais également les divers montants à prendre en charge pour l'augmentation de puissance, le branchement et le module de comptage,

Considérant qu'un montant complémentaire de 10.853,92 euros est nécessaire pour la réalisation complète des travaux

Considérant que ce montant est détaillé comme suit :

1. Augmentation de puissance : 8.011,50 euros hors TVA, soit 9.693,92 TVA 21% comprise,

- 2. Branchement: 617,00 euros TVA 0% comprise,
- 3. Module de comptage : 543,00 euros TVA 0% comprise,

Considérant que le montant total des travaux s'élève donc à 15.013,92 euros,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant a été demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 76406/724-60 - n° de projet : 20110054 - « Rugby et baseball : aménagements intérieurs et aménagements énergie »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le montant complémentaire de 10.853,92 euros pour la réalisation complète des travaux de pose et de raccordement du nouveau branchement BT individuel aux terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve. Ce montant complémentaire est détaillé comme suit :
- Augmentation de puissance : 8.011,50 euros hors TVA, soit 9.693,92 TVA 21% comprise.
- Branchement : 617,00 euros TVA 0% comprise.
- Module de comptage : 543,00 euros TVA 0% comprise.
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 76406/724-60 n° de projet : 20110054 « Rugby et baseball : aménagements intérieurs et aménagements énergie » sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle.
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

16.-Redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu la circulaire wallonne du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration des budgets des communes,

Considérant que l'emplacement, par nature, fait référence à l'occupation d'une surface,

Considérant la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège,

DECIDE PAR 30 VOIX ET 1 ABSTENTION

1.- D'approuver le règlement suivant :

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance du chef de toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Ce droit sera calculé par jour ou par trimestre, et sera exigé de tout occupant d'un emplacement sur les marchés qui se tiennent sur le domaine public de la Ville.

Article 2.

<u>&1. Par journée ou fraction de journée d'occupation.</u>

A. Le droit de place est fixé à 0,55 euros par M2 avec un minimum de 4 mètres de longueur et un minimum de 4 mètres de profondeur sur la longueur totale. Le droit de place est majoré de 0,10 euros par M2 si la profondeur est supérieure à 4 mètres.

B. Le droit de raccordement à la cabine électrique communale est fixé à 2,50 euros par raccordement.

&2. Par trimestre (abonnement couvrant 13 journées ou fractions de journées)

A. le droit de place est fixé à 0,30 euros par M2 avec un minimum de 4 mètres de longueur et un minimum de 4 mètres de profondeur sur la longueur totale, à multiplier par 13, le nombre de semaines comprises dans un trimestre. Le droit de place est majoré 0,10 euros par M2 si la profondeur est supérieure à 4 mètres, à multiplier par 13, le nombre de semaine comprises dans un trimestre.

Les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

B. Le droit de raccordement à la cabine électrique communale est fixé à 30,00 euros par raccordement et par trimestre.

Article 3.

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4.

- &1. Dans le cas de la redevance pour une journée ou fraction de joiurnée, la redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé à la Ville à partir du débur de la dite occupation.
- &2. La redevance trimestrielle est payable anticipativement, au compte 097-1246943-08 de l'administration

communale d'Ottignies Louvain-la-Neuve.

Article 5.

A défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

2.- La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

17.-Règlement taxe sur les constructions et reconstructions - Exercices 2013 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que les travaux de construction engendrent sur le territoire de la Ville un va-et-vient de camions transporteurs et d'entrepreneurs,

Considérant la nécessité pour la Ville d'assurer un ensemble de prestations d'entretien des voies publiques,

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques,

Considérant cependant qu'il s'indique, pour les motifs développés ci-après, de réserver un régime plus favorable aux hangars agricoles situés et exploités en zone agricole,

Considérant, en effet, que le territoire de la Ville comprend une proportion importante de surfaces non urbanisées telles que forêts, bois, prairies et terres cultivables et/ou cultivées,

Considérant que la Ville souhaite maintenir l'activité agricole et soutenir ce secteur durement éprouvé économiquement,

Considérant que les hangars agricoles bâtis et exploités en zone agricole telle que définie par le plan de secteur, sont des constructions au cubage très élevé dont une partie plus ou moins importante n'apporte aucune ou peu de rentabilité

Considérant qu'il convient de définir le hangar agricole au sens du présent règlement,

Considérant que le taxe sur les constructions et reconstructions n'apparaît plus dans la circulaire budgétaire, elle peut donc être maintenue à la condition que les taux restent inchangés,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

<u>Article 1.-</u>:

Il est établi pour les exercices 2013 et 2018 inclus, une taxe de bâtisse à charge des personnes qui :

- 1.- Elèvent des constructions
- 2.- Surélèvent des constructions
- 3.- Transforment en maison d'habitation des bâtiments existants ou ayant une autre destination.

Article 2.-:

Cette taxe a pour base le cubage de la construction, de la transformation ou de l'exhaussement, établi d'après le permis d'urbanisme.

Article 3.-:

Le cubage global de la construction est calculé mesures prises extérieurement au bâtiment, sous-sol et combles compris, et fixé entre les axes des murs mitoyens.

Article 4.-:

- <u>§1</u> Toutes les dépendances formant corps ou non avec le bâtiment principal sont imposées sur le même pied que celui-ci
- §2 Toutefois, la taxe établie conformément à l'article 6 ci-après :

Alinéa 1 : Est réduite de 50 % pour les hangars ou constructions similaires situés à l'écart des bâtiments principaux et de leurs annexes.

Alinéa 2 : Est réduite de 90 % pour les hangars agricoles tels que définis ci-dessous

Définition du hangar agricole :

Le hangar agricole au sens du présent règlement est défini comme suit :

« Toute construction annexe à une exploitation agricole qui réunit tous les critères suivants :

- 1.- située en zone agricole telle que définie par le plan de secteur,
- 2.- bâtie et exploitée par un ou plusieurs exploitants agricoles,
- 3.- affectée totalement à l'exploitation agricole c'est à dire à la culture et à l'élevage,
- 4.- servant à entreposer du matériel agricole, des produits de la terre et/ou à loger des animaux.»

Article 5.-:

Les constructions partielles ou totales des bâtiments sont frappées d'une taxe identique à celle frappant les constructions neuves.

Article 6.-:

- § 1.- La taxe est calculée à raison de 0,50 euros par m³ pour toute la partie construite ou reconstruite jusqu'à 1.000 m³.
- § 2.- Au-delà de 1.000 m³, la taxe est de 1,25 euros par m³.
- § 3.- Les logements construits collectivement mais destinés à des habitations unifamiliales (maisons ou appartements) ne dépassant pas 1.000 m³ seront imposés sur base de 0,60 euros par m³.

Article 7-:

Les constructions élevées sur un terrain situé partiellement sur le territoire d'une autre commune ne sont taxées que pour la partie de bâtiment située sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 8:

Les constructions provisoires de quelque nature qu'elles soient, sont exemptes de la taxe. Sont considérées comme constructions provisoires, celles qui sont démolies dans un délai maximum d'un an, prenant cours à la date de l'autorisation de bâtir.

Les constructions érigées en vertu d'une autorisation délivrée à titre précaire sont également exonérées de la taxe si elles sont démolies dans le même délai, à moins qu'un temps plus long n'ait été stipulé dans cette autorisation.

Les constructions exemptes de la taxe en vertu du présent article sont soumises immédiatement à l'impôt si elles ne sont pas démolies dans le délai prévu.

Le paiement de la taxe n'enlève pas à ces constructions leur caractère provisoire.

Article 9:

Sont exonérées de la taxe, les constructions et reconstructions faisant l'objet d'un régime légal supérieur prévoyant les exonérations.

Article 10:

La taxe est exigible dès la mise sous toit constatée par le délégué de la ville.

Article 11

La taxe est due par le demandeur du permis d'urbanisme et/ou ses ayant droits.

Article 12:

La taxe et leurs majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 13:

La taxe sera enrôlée d'office pour les constructions régularisables réalisées sans permis préalable ou non-conforme, avec modification du cubage. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double du droit dû ou estimé comme tel.

Article 14:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 15:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 16:

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

18.-Règlement taxe sur les célébrations de mariage le samedi après-midi - Exercices 2013

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

Article 1.-:

§ 1 Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale sur les célébrations de mariage le samedi après-midi, fixée comme suit : 180,00 euros pour les mariages célébrés le samedi après-midi , à partir de 13 heures 30.

§ 2 La gratuité est d'application pour les mariages célébrés en semaine et le samedi matin.

Article 2.-: La taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3.-: Le montant de la taxe sera consignée dans les mains du Receveur communal, anticipativement à la cérémonie. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

<u>Article 4.-</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 5.-: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

<u>Article 6.-</u>: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

19.-Règlement taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin de réaliser sa mission de service public,

Considérant les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Sont visées les demandes relatives aux établissements dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail,

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3.

La taxe est fixée comme suit par demande:

Permis environnement classe 1: 990,00 euros

Permis environnement classe 2: 110,00 euros

Permis unique classe 1: 2.675,00 euros

Permis unique classe 2: 180,00 euros Déclaration classe 3: 25,00 euros

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôles sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas l'obligation de celle-ci dans le délai imparti.

Article 7.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

20.-Règlement taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercices 2013 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 170, §.4, de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1 3° sur la tutelle spéciale d'approbation,

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1993 et modifié par l'arrêté ministériel du 19 mars 1998adoptant notre règlement communal d'urbanisme, lequel fixe le nombre d'emplacement de stationnement à aménager,

Vu la circulaire budgétaire relative à lélaboration des budgets des communes,

Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de constructions,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique,

Considérant la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

De fixer pour les exercices 2013 à 2018 :

Article 1: Objet

Dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis unique en cas de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien sur le territoire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, lorsqu'une dérogation est accordée par la collège, il est établi une taxe communale sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage, c'est à dire sur:

- 1.- le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme ,
- 2.- le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de

parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2: Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3: Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme

Article 4 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à 3.000,00 euros par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique. La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la construction de l'immeuble.

Article 5: Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6: Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant , l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 7: Tutelle

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

21.-Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2013 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin de remplir sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la ville,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

Article 1.

§1. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- 1.- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- 2.- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des

Entreprises;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

<u>Article 2</u>: La taxe est due par le titulaire du droit <u>réel</u> de jouissance (propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote, superficiaire ") sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

<u>Article 3</u>: Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Lorsque l'immeuble est partiellement occupé, le montant de la taxe est fixé à due proportion. Ce taux est applicable pour le premier exercice d'imposition.

Le taux susvisé est porté à 100 euros pour les exercices d'imposition suivants.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale. Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : - Exonérations:

Est exonéré de la taxe:

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

<u>Article 5</u>: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

- §1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, possesseur, emphytéote, superficiaire ") sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au chapitre 1^{er}.

Article 6 :La taxe est perçue par voie de rôle.

<u>Article 7</u>: Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de la notification du premier constat, doit être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

<u>Article 8</u>: On entend par « l'administration » au sens du présent règlement, le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont l'adresse est 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies.

Article 9.-: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.-: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 11.-: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

22.-Règlement taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Exercices 2013 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

Article 1.-: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2.-: La taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3.-: La taxe est fixée comme suit :

- 150 euros par lot

Article 4.-: La taxe est perçue par voie de rôle.

<u>Article 5.-</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.-: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

<u>Article 7.-</u>: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

23.-Règlement taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts - Exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le coût des prestations des agents communaux du service de l'urbanisme s'élève à environ 120 euros pour des demandes de raccordement individuel et à 150 euros pour des demandes de raccordement collectifs, en ce compris les frais d'administration et d'expédition, de déplacements, et divers autres frais de bureau

Vu la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

<u>Article 1.-</u> Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux.

Article 2.- La taxe pour la demande de raccordement au réseau d'égoutsest fixée comme suit

pour les immeubles à raccordement unique : 120 euros
 pour les immeubles à raccordements multiples : 150 euros

Article 3.-

- 1.- Le montant de la taxe sera consigné dans les mains du Receveur communal.
- 2.- En cas de différence entre le montant de la consignation et celui de la redevance, les dispositions suivantes sont applicables :
- toute somme dont l'administration communale est redevable fera l'objet d'un remboursement dans un délai d'un mois suivant la délivrance du renseignement;
- en cas d'insuffisance du montant consigné, le redevable sera tenu de verser le complément de la redevance dès réception de l'avis de débit.

Article 4.-: La taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 5.-: La taxe est payable au comptant au moment de la demande. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

<u>Article 6.-</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

<u>Article 7.-</u>: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3 ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

<u>Article 8.-</u>: La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

24.-Règlement taxe sur les dancings - Exercices 2013 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

<u>Article 1.-</u>: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les dancings, à savoir: sur les établissements publics où on danse avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle, le caractère de périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation "dancing" ou "salle de

danse" ou si une piste de danse est réservée, de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable.

Sont visés les dancings existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.-: La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire.

Article 3.-: La taxe est fixée à 9.000,00 euros par année et par établissement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4.-: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du montant de la taxe.

Article 5-: La taxe et leurs majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

<u>Article 6.-</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

<u>Article 7.-</u>: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable quit suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

<u>Article 8.-</u>: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

25.-Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2013 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

Article 1.-: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2.-: La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

<u>Article 3.-</u>: La taxe est fixée à 400,00 euros par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet ") où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre de distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Article 4.-: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans

les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du droit dû.

Article 5.-: La taxe et leurs majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

<u>Article 6.-</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.-: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

<u>Article 8.-</u>: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

26.-Règlement taxe sur les terrains de golf - Exercices 2013 à 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considération la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

au 31 mars 2012

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

Article 1.-: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale sur les terrains de golf.

Article 2.-: La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire.

Article 3.-: La taxe est fixée à 7.500,00 EUR par terrain de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4.-: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} décembre de l'exercice d'imposition.

conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la

non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double du montant de la taxe.

Article 5.-: La taxe et leurs majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

<u>Article 6.-</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.-: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.- : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

27.-Situations de caisse de la Ville et de la Zone de police – Procès-verbal de vérification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 31 mars 2012, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
- pour la Ville : + 16.455.907,55 euros,
- pour la Zone de police : + 261.439,44 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

28.-Situations de caisse de la Ville et de la Zone de police – Procès-verbal de vérification au 30 juin 2012

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 juin 2012, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
- pour la Ville : + 13.153.164,37 euros,
- pour la Zone de police : + 263.537,32 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

.....

29.-Situations de caisse de la Ville et de la Zone de police — Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2012

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 septembre 2012, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
- pour la Ville : + 14.652.791,12 euros,
- pour la Zone de police : + 662.605,06 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

-

30.-DIAGONALE: Convention de partenariat avec le groupe Rossel et la Fondation Leblanc

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Monsieur H. de Beer de Laer, Conseillers communaux, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'ampleur grandissante du Prix Diagonale organisé depuis 5 ans par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la sollicitation du groupe Rossel et de la Fondation Leblanc de s'associer au Prix Diagonale,

Considérant qu'un partenariat avec le groupe Rossel, propriétaire de plusieurs médias dont le journal "Le soir " permettra de mieux faire connaître le Prix dont la notoriété rejaillit sur la Ville,

Considérant le projet de convention ci-après:

CONVENTION quadripartite de partenariat organisation des Prix Diagonale-Le Soir

Entre d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur David da Câmara Gomes, Echevin et de Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en vertu de la délibération du Collège communal du * et agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et,

La S.A.ROSSEL & Cie - Le Soir, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100 valablement représentée par

Monsieur Didier Hamann, Directeur général et Rédacteur en chef,

Ci-après dénommée « Le Soir »,

Et.

Le Président-Fondateur, Jean Dufaux, domicilié à 1332 Genval, avenue Normande, 38,

Ci-après dénommé « Le Président-fondateur »,

Et d'autre part,

La Fondation Raymond Leblanc, dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles, avenue Paul-Henri Spaak, 7, représentée par Natacha Leblanc et Paulette Smets,

Ci-après dénommée « la Fondation Leblanc »

PREAMBULE.

En 2008, La Ville, à l'initiative de Jean Dufaux, Président fondateur et de David da Câmara Gomes, Echevin de la Culture de la Ville, a créé et financé le Prix Diagonale. Ce Prix récompensait un auteur pour l'ensemble de son oeuvre, ainsi que le meilleur album de l'année et le meilleur album étranger traduit en français. Ce Prix trouvait son écrin de naissance dans les Rencontres BD du Brabant wallon organisées par la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnes.

Pour arrêter le choix des lauréats, le Président fondateur réunit autour de lui les présidents successifs des Rencontres BD en Brabant wallon à savoir : Raoul Cauvin , Jean Van Hamme, Christian De Nayer ainsi que le journaliste et critique du journal « Le Soir », Daniel Couvreur.

Dès la première édition en 2008, la Ville et le jury ont arrêté le concept d'une cérémonie sous forme de spectacle décalé inspiré largement de l'humour dit « à la Belge ».

Au fil des éditions successives, les lauréats du Grand Prix, à savoir, Midam, Hermann, Jean-Claude Servais, Dany, Jean-François et Maryse Charles ont rejoint le Jury.

Les cinq premières éditions du Prix Diagonale ont été étoffées au fil des ans par des expositions, des séances de dédicaces, des animations diverses.

En 2012, quelques semaines après la remise des Prix Diagonale, La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Président-Fondateur, Jean Dufaux décident de répondre favorablement à la demande du journal « Le Soir » de s'associer au Prix Diagonale.

Parallèlement,

Dans le cadre de ses objectifs, la Fondation Raymond Leblanc organise, en collaboration avec les Editions du Lombard, un concours destiné à permettre aux jeunes talents en bandes dessinées de faire connaître leur travail.

Dans ce but, la Fondation invite chaque année, les jeunes dessinateurs et scénaristes à réaliser un travail, soumis au jury sélectionné par les administrateurs de la Fondation. Jusqu'à l'édition 2012 comprise, le concours récompensait six jeunes lauréats avec une somme de 10000 euros (subside octroyé par la COCOF et le Ministre en charge de la Culture à la Commission Communautaire française) et la publication de leurs travaux au sein d'un album collectif édité par les Editions du Lombard.

Dans une volonté d'expansion, la Fondation Leblanc a décidé de répondre favorablement à la proposition du journal « Le Soir » d'être associé au Prix Diagonale. Ceci implique certains changements au règlement du Prix Raymond Leblanc.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet et durée de la Convention

Les partenaires décident de s'associer et de mettre ensemble leurs énergies au service de la bande dessinée. Objectif : créer, dès la première année, les principaux prix BD en Belgique francophone. Une démarche « premium » tant par la qualité des partenaires réunis, la qualité des contenus mis en oeuvre, l'importance de la médiatisation et l'impressionnant volet financier (cash et espace média) investi dans la promotion de ces prix.

Pour ce faire, ils décident de créer Les Prix Diagonale- Le Soir.

Les Prix Diagonale Le-Soir seront remis au cours du premier semestre de l'année lors d'une seule et unique cérémonie organisée à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Les Prix Diagonale-Le Soir se déclineront comme suit :

- 1.- Le grand prix du Jury (Grand Prix pour l'ensemble d'une oeuvre). Pas de nominés.
- 2.- Le prix du meilleur album de l'année : 3 nominés.
- 3.- Le prix de la meilleure série : 3 nominés.
- 4.- Le prix RAYMOND LEBLANC de la jeune création.

Si, à l'avenir, un prix devait être dédié à un annonceur, ce seul prix porterait, le cas échéant, le nom de cet annonceur. Un logo commun sera, idéalement, réalisé pour l'édition 2013.

Dotations

- Les trophées des prix 1 à 3 sont des oeuvres (offertes par la Ville) du sculpteur Denis Mahin.
- Chaque Prix est assorti d'une somme de 2.000,00 euros pour autant que les Lauréats des prix 1 à 3 animent le séminaire en création à destination des étudiants en BD fréquentant les écoles de la Communauté française.
- Les Prix 2 et 3 (série et album) font l'objet d'une campagne de publicité sur les supports du journal LE SOIR d'une valeur de 20.000,00 euros chacune.
- Le prix RAYMOND LEBLANC de la jeune création consiste en :
 - 10.000,00 euros remis par le Ministre en charge de la Culture à la Commission Communautaire française.
 - Un contrat d'édition avec les Editions du Lombard, sous la forme de 10.000,00 euros au titre d'avances sur droits.
 - Une publication de l'oeuvre dans le journal « Le Soir ».
 - Accès à 5 candidats du Prix de la jeune création à deux fois deux heures de master class avec un membre du jury Diagonale.
 - A la sortie de l'album, une campagne de publicité sur les supports du journal LE SOIR d'une valeur de 20.000,00 euros.

Les Nominés des Prix 2, 3 et 4 seront annoncés durant la Foire du Livre à Bruxelles (début du printemps) précédant la cérémonie. Ces nominés feront l'objet d'une communication dans « Le Soir » et d'une présence visible et permanente sur le stand du « Soir » à la Foire du Livre. Exemple de mécanique : annonce des nominés dans « Le Soir » et invitation pour les lecteurs à voter pour les nominés des prix 2 et 3 (2013) et 2, 3 et 4 (à partir de 2014) en venant sur le stand (un écran tactile sera à leur disposition).

Les nominés seront également présentés rédactionnellement sur les supports du journal « Le Soir ». Les internautes pourront voter pour le Prix 2 et 3 (2013) et 2, 3 et 4 (à partir de 2014). Leur voix comptera pour une seule voix dans chacun des cas.

Les Prix seront annoncés lors d'une conférence de presse en présence des lauréats au MOOF à Bruxelles. Cette soirée, <u>sous embargo</u>, sera organisée par la Fondation Leblanc et aura lieu la veille de la cérémonie de remise des prix Diagonale-Le Soir, à Louvain la Neuve.

Article 2: Jurys

Le jury des Prix Diagonale-Le Soir est composé de Jean Dufaux, Président, des Présidents successifs des Rencontre BD et Brabant wallon et des grands Prix successifs de Diagonale ainsi que du journaliste du « Soir » Daniel Couvreur. Le jury travaille en toute indépendance. Il peut délibérer et arrêter des décisions en présence d'un quorum de la moitié des membres plus 1, en cas d'égalité de voix.

Le jury se prononce sur le choix des lauréats en toute indépendance sans justification auprès des autorités subsidiantes, partenaires ou sponsors.

Le jury du Prix Raymond Leblanc est composé de quatre membres (dont un président) choisis par le conseil d'administration de la Fondation à la majorité simple. Ces personnes sont issues du milieu de la bande dessinée (un auteur, un éditeur, un journaliste et un libraire).

Chaque membre du jury possède une voix. Les votes se font à la majorité simple.

Dans le cas des Prix 2 à 4, le public sera invité à voter sur le Soir.be. Ces votes collectifs compteront pour une seule voix dans l'attribution de chacun de ces prix.

Chaque entité sera indépendante et restera maître de son règlement, en veillant toutefois à ne pas impacter les dispositions contenues dans la présente convention.

Article 3 : Durée

La convention est illimitée dans le temps mais peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

Article 4 : Communication- Propriété et droits

Chacun des quatre partenaires reste propriétaire des droits de la propriété intellectuelle sur ses propres éléments (marque, nom, contenu et historique). Nul ne pourra utiliser les appellations et propriétés de chacun sans l'accord exprès des autres partenaires détenteurs de droits.

Chaque nouveau partenaire ou sponsor éventuel des partenaires signataires sera soumis à l'approbation des signataires de la présente convention.

Il est joint à la présente une charte graphique qui définit la présence de chaque partenaire et des éventuels sponsors. Ce document sera, le cas échéant, amendé chaque année.

Article 5 : Obligations des parties

- 5.1. Obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Organisation et prise en charge des réunions du jury
- Création, organisation et financement de la Cérémonie et des activités annexes (expositions, débats, animations, spectacles")

- Mise à disposition des lieux pour l'organisation de la manifestation
- Mise à disposition de places pour les partenaires à la cérémonie et la soirée
- Prise en charge des trophées
- Prise en charge des prix en numéraire
- Organisation et prise en charge du séminaire de création.
- Présence des logos des partenaires sur tous les supports de la manifestation, y compris les lieux physiques.

5.2. Obligations du journal LE SOIR

- appel aux candidats pour le Prix Raymond Leblanc
- Rédactionnel papier + web sur la manifestation : avant sur les nominés, le contenu du festival, des interviews... Après sur les lauréats, interviews reportage de la cérémonie.
- publication de l'album gagnant du prix Fondation Leblanc avec mention du cadre dans lequel cette publication a lieu
- Mise en ligne des nominés des prix 2 et 3 + vote lecteurs (2013)
- Mise en ligne des nominés des prix 2, 3 et 4 + vote lecteurs (2014)
- Présentation à la Foire du Livre des nominés et présence des Prix sur le stand du Soir à la Foire du Livre. Présentation des nominés sur les supports du « Soir ».
- Un journal en BD, publié au moment du festival, dont le rédac chef est l'auteur primé l'an dernier et le Président du jury Diagonale. La direction du Soir souhaite, sur ce point précis, avoir un debriefing après la première édition du journal en BD (artistique/commercial/image) et pouvoir en tirer les conséquences pour l'année suivante.
- Mise à disposition du matériel PLV « Soir » pour visibilité sur les lieux physiques
- Un focus journalistique dans l'édition BW (davantage sur les aspects VILLE que artistique qui, eux, seront couverts par la culture en national).
- Le suivi rédactionnel du Prix Leblanc
- Interaction web entre lesoir.be et les sites respectifs des partenaires
- Espace publicitaire mis à disposition par LE SOIR dans le cadre de ce partenariat :
 - 20.000 euros pour l'album lauréat du Prix 2 (meilleur album de l'année).
 - 20.000 euros pour l'album lauréat du Prix 3 (meilleure série de l'année).
 - 20.000 euros pour l'album lauréat du Prix 4 (Prix Raymond Leblanc de la meilleure création).
 - 20.000 euros pour la manifestation Diagonale

Règles liées à l'espace publicitaire dans LE SOIR :

- Cet espace publicitaire est réservé exclusivement à la publicité des événements ou supports cités ci-dessus et ne pourra en aucun cas être rétrocédé.
- Les créations seront réalisées par LE SOIR et soumises aux partenaires pour approbation
- La présence éventuelle de sponsors dans les pavés publicitaires est admise mais ne pourra excéder 10% de la surface totale des annonces.
- En cas d'encombrement du journal, celui-ci, après en avoir averti ses partenaires, se réserve le droit de déplacer les annonces prévues au planning de parution.
- Ce budget d'espace est réparti entre Le Soir version papier et www.lesoir.be comme suit :
 - Dans Le Soir papier : 2/3 du montant total . L'espace pub sera consommé au choix tous les jours ouvrables de la semaine.
 - Sur www.lesoir.be: 1/3 du montant total
- Toute matière rédactionnelle est du ressort exclusif de la Rédaction du Soir et, en tant que telle, se traite exclusivement avec les membres de cette dernière.

5.3. Obligations de la Fondation Raymond Leblanc

- Organisation et prise en charge des réunions du jury
- Un prix unique 10.000,00 euros (financé par le Ministre en charge de la Culture à la Commission Communautaire française)
- Convenir d'un contrat d'édition avec les Editions du Lombard pour le gagnant du Prix, sous la forme de 10.000,00 euros au titre d'avances sur droits
- Organisation et financement de la conférence de presse bruxelloise destinée à annoncer les noms des gagnants. Cet événement aura lieu au MOOF à Bruxelles.
- Gestion des relations avec les Editions du Lombard et le MOOF

Article 7 : Calendrier

Octobre : lancement du Prix Leblanc par voie de presse (presse BD spécialisée, Le Soir)

Fin février : réunion du jury Diagonale pour déterminer la short list des prix.

Fin février/début mars : annonce des nominés durant la Foire du Livre.

Mars : rentrée des dossiers pour le Prix Leblanc et réunion du jury.

Avril : réunion du jury Leblanc pour déterminer la « shortlist » des prix.

Fin avril/début mai : à la veille de la Cérémonie, conférence de presse bruxelloise d'annonce des prix

Fin avril/début mai : Remise des prix lors de la Cérémonie à Ottignies LLN

Dans les jours qui suivent : Publication des encarts pub dans « Le Soir »

Dans les mois qui suivent : Publication du gagnant du Prix Leblanc dans « Le Soir »

L'année d'après : publication de l'album au Lombard reprenant le projet lauréat du prix Leblanc.

Liste des signataires:

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Par le Collège,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Par délégation,

Th. Corvilain D. da Câmara Gomes

Le Président-Fondateur :

Jean Dufaux

Pour la Société Rossel:

Didier Hamann,

Directeur général et rédacteur en chef.

Pour la Fondation Raymond Leblanc :

Natacha Leblanc

Paulette Smets

Fait à Bruxelles, le

En quatre exemplairesoriginaux, chacun des signataires déclarant avoir reçu le sien.

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la convention de partenariat entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le groupe Rossel et La Fondation Leblanc pour l'organisation du **PRIX DIAGONALE**.

31.-Plan triennal transitoire en 2013 pour le programme triennal 2010-2012 -Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne -Pour approbation - Subsides SPW et SPGE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1113-1, L1122-26, L1122-30, L1123-23, L1123-29, L1131-1, L1222-3, L1222-4, L1223-1, L1321-1, L3341-15 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération du 30 septembre 2010 approuvant le Plan Triennal 2010-2012 pour un montant total de 6.691.995,39 euros TVAC,

Considérant le plan triennal 2010-2012 de la Ville approuvé par le Ministre avec l'obtention de la totalité des subsides pour le point 1 (transformation et extension de l'Hôtel de Ville) et avec l'inscription « pour mémoire » du dossier relatif à la rue de la Limite,

Considérant le plan triennal 2010-2012 de l'Administration communale de Court-Saint-Etienne dans lequel l'aménagement de la rue de la Limite a été approuvé en priorité et pour lequel un subside de 225.200 euros leur a été alloué,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2011 approuvant la prise en charge par la Ville, sur fonds propres, des travaux relatifs à la partie voirie,

Considérant le courrier de la SPGE, du 31 janvier 2012, marquant son accord sur la subsidiation des travaux d'égouttage,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 avril 2012 marquant son accord pour l'introduction d'une demande de modification du plan triennal portant sur la rue de la Limite pour l'obtention d'un subside complémentaire de 100.000 euros,

Considérant sa délibération du 29 mai 2012 approuvant d'une part la nouvelle estimation des travaux pour un montant de 1.195.723,57 euros dont 532.466,52 euros pour les travaux d'égouttage, et, d'autre part, la modification du Plan triennal 2010-2012 en ce qui concerne la rue de la Limite avec un subside de 100.000 euros,

Considérant la modification du plan triennal 2010-2012 approuvée en date du 19 juillet 2012 avec 100.000 euros de subsides pour la rue de la Limite (partie sur Ottignies),

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant la désignation de l'adjudicataire

pour un montant d'offre contrôlé de 1.141.857,36 euros détaillé comme suit :

- 661.448,94 euros TVAC (pour les travaux subsidiables par le SPW et les travaux non subsidiables),
- 480.408,42 euros HTVA (pour la partie égouttage prioritaire à charge à charge de la SPGE),

Considérant l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Exécutif de l'Intercommunale du Brabant wallon du 23 octobre 2012 approuvant l'attribution du marché relatif à l'égouttage à la société Haulotte pour un montant de 500.637,84 euros (forfait voirie HTVA inclus),

Considérant l'introduction du dossier d'attribution auprès des services du SPW en date du 8 octobre 2012,

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 21 décembre 2012 demandant l'inscription du dossier de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne) dans un programme triennal transitoire conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que suite à l'introduction de ce plan triennal transitoire auprès du SPW, la procédure d'octroi de la subvention se poursuivra sur base du dossier d'attribution déjà introduit, sous réserves de disponibilités budgétaires suffisantes de la Région wallonne,

Considérant que dans le cadre de ce programme triennal transitoire, la Ville sollicite une subvention de 100.000 euros telle que reprise au plan triennal 2010-2012 approuvé,

Considérant que cette demande de programme transitoire doit être envoyée au SPW pour le 1^{er} mars 2013,

Considérant que la présente décision sera transmise à Court-Saint-Etienne afin qu'ils puissent approuver un plan triennal transitoire pour la partie du dossier les concernant,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit approprié a été engagé sur le budget extraordinaire 2012, à l'article 42115/731-60 (n° de projet 20110021) - « Plan triennal : rue de la Limite »,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le plan triennal transitoire en 2013 pour le programme triennal 2010-2012 en ce qui concerne les travaux relatifs à la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne).
- 2.- De solliciter les services du SPW pour l'obtention d'un subside de 100.000 euros tel que repris dans le plan triennal 2010-2012 approuvé en date du 19 juillet 2012.
- 3.- De transmettre, avant le 1^{er} mars 2013, la présente décision au Service public de Wallonie afin qu'ils puissent poursuivre, selon les disponibilités budgétaires suffisantes, la procédure d'octroi de la subvention sur base du dossier d'attribution déjà introduit en 2012.
- 4.- De transmettre la présente décision, pour information, à la SPGE et à l'IBW.
- 5.- De transmettre la présente décision à la commune de Court-Saint-Etienne afin qu'ils puissent également transmettre une demande de plan triennal transitoire 2013 au SPW pour la partie du dossier les concernant.

32.-Rue de Franquenies à Céroux-Mousty - Tronçon entre la rue de Spangen et la rue de Renivaux - Electricité basse tension (BT), éclairage public (EP) et télédistribution (TVD) - Déplacement des réseaux aériens - Pour approbation

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que les décrets des 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant le règlement arrêté par le Conseil d'Administration de Sedilec sur le déplacement d'installations électriques et gaz au taux de 25%,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Franquenies à Céroux-Mousty (tronçon entre la rue de Spangen et la rue de Renivaux), il y a lieu de prévoir le déplacement des installations électriques basse tension (BT), d'éclairage public (EP) et de télédistribution (TVD),

Considérant les devis établis par les sociétés SEDILEC et VOO pour des montants respectifs de :

- Travaux pour la basse tension : 25% de 7.177 euros, soit 1.794,25 euros,
- Travaux pour l'éclairage public : 951,79 euros hors TVA, soit 1.151,67 euros TVA comprise,
- Travaux pour la télédistribution : 4.931,69 euros hors TVA, soit 5.967,35 euros TVA comprise.

Considérant que le montant total pour ces travaux de déplacement des réseaux aériens s'élève à 8.913,27 euros, Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant a été demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 42101/731-60 - n° de projet : 20110087 - « Rue de Franquenies : tronçons 1 et 2 »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 30 VOIX ET 1 ABSTENTION

- 1.- D'approuver les devis SEDILEC et VOO pour un montant total à charge de la Ville de 8.913,27 euros, détaillés comme suit :
- Travaux pour la basse tension : 25% de 7.177 euros, soit 1.794,25 euros,
- Travaux pour l'éclairage public : 951,79 euros hors TVA, soit 1.151,67 euros TVA comprise,
- Travaux pour la télédistribution : 4.931,69 euros hors TVA, soit 5.967,35 euros TVA comprise.
- 2.- De couvrir la dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 42101/731-60
- n° de projet : 20110087 « Rue de Franquenies : tronçons 1 et 2 » sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle.
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

33.-I.S.B.W. service extra-scolaire - Exercice 2013 - Convention de collaboration et annexes 1 et 2

Le Conseil entend l'intervention de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier de l'I.S.B.W. du 25 octobre 2012, proposant la convention relative à la collaboration ente la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) et ses annexes 1 et 2 dans le cadre de l'organisation de l'accueil extra-scolaire,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la quote-part communale dans les charges salariales et les frais de fonctionnement du service d'accueil extra-scolaire non subsidiés par le F.E.S.C., estimé à 11.507,35 euros

Considérant que cette dépense est prévue au budget communal 2013 aux articles n° 72101/124-06 et 72201/124-06,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) SERVICE D'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE EXERCICE 2013

Entre:

d'une part,

La Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Michel Beaussart, Echevin de l'Enseignement, et de Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 ci après désignée la Ville ;

L'Athénée Royal Paul DELVAUX représentée par Pascale AUQUIER, Directrice, ci-après désignée l'Athénée ;

et d'autre part,

L'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.), située rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par Monsieur Jean-Luc MEURICE, Président, et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général, ci-après dénommée l'I.S.B.W.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

titre I : cadre général de la collaboration

ARTICLE 1.

L'I.S.B.W. assure, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental.

Cet accueil est accessible à tous les réseaux d'enseignements confondus.

L'I.S.B.W. applique le Règlement Spécial du 02/09/1997 élaboré par le Fonds d'Equipements et de Services Collectifs de l'O.N.A.F.T.S. - ci-dessous dénommé le F.E.S.C. - paru au Moniteur Belge du 19/09/1997 et entré en vigueur le 1/04/1998.

L'encadrement des enfants durant le temps de midi, les journées pédagogiques, les classes vertes, les classes de neige et autres journées de fermeture interne à l'école ne peut être assuré par le personnel I.S.B.W. dans le cadre de ce subside.

L'I.S.B.W. se conforme également au Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003.

ARTICLE 2. QUATRE PRINCIPAUX CRITERES DE SUBSIDIATION DU F.E.S.C.

Pour bénéficier d'un subside du F.E.S.C., l'I.S.B.W. doit remplir, dans le cadre de l'accueil qu'elle assure, les conditions suivantes :

- Accueillir au moins seize enfants de travailleurs salariés du secteur privé et du public par lieu d'accueil ;
- Assurer au moins vingt-cinq heures d'ouverture par lieu d'accueil et par semaine;
- Exclure toute double subsidiation pour l'accueil subsidié par le F.E.S.C.;
- Proposer un accueil pluraliste et inter-réseaux.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITE

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire : des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ; l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par une équipe de coordinateurs ; l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluation régulières ; un partenariat avec les familles (réunions autour du projet éducatif, festivités permettant les échanges,...).

ARTICLE 4. HORAIRES FLEXIBLES

L'I.S.B.W. propose un accueil dans des horaires irréguliers et flexibles avec des délais d'inscription courts. Les horaires d'accueil sont adaptés aux besoins des parents. L'accueil peut donc démarrer à 6h00 le matin et se terminer à 22h00 le soir (avec un maximum de 11h d'accueil consécutives pour l'enfant), 7 jours sur 7.

Néanmoins, tout accueil avant 7 heures le matin et après 18 heures le soir ou le week-end, est assimilé par le F.E.S.C. à un horaire flexible pour lequel les parents doivent remettre à l'I.S.B.W. soit une attestation de l'employeur, soit une copie du contrat de travail ou de la grille horaire, soit une déclaration sur l'honneur pour les travailleurs indépendants. L'accueil durant le week-end est organisé sur deux lieux en Brabant wallon : à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ecole du Blocry rue de l'Invasion, 119) et à Braine-le-Château (11, rue de Tubize). Il est accessible aux enfants de toutes les communes conventionnées.

titre II : cadre specifique a la commune

ARTICLE 5. LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT

5.1. Durant l'année scolaire

Lieux et adresse	Horaires *	Animateurs		
		I.S.B.W.	Communaux	
		Nombre	Nombre	Régime de travail
Ecole communale du Blocry	7H à 18H00	3	1	
(Rue de l'Invasion, 119)				

^{*} Hors accueil flexible, cfr. article 4.

5.2. Durant les plaines d'hiver, Carnaval, printemps et automne: groupe des petits, 2,5 ans à 4,5 ans

Lieux et adresse	Horaires *	Animateurs		
		I.S.B.W.	Communaux	
		Nombre	Nombre	Régime de travail
Ecole communale du Blocry	7H à 18H00	6**		
(Rue de l'Invasion, 119)				

^{*} Hors accueil flexible, cfr. article 4.

Le nombre d'animateurs est susceptible de modification au 1^{er} septembre 2013 en fonction du nombre de journées d'accueil prestées en 2012.

L'I.S.B.W. assure aussi l'accueil avant et après les horaires de plaine pour l'ensemble des enfants qui fréquentent celles-ci, c'est-à-dire avant 9 h00 et après 16h00.

5.3. Durant les plaines d'été:

Lieux et adresse	Horaires *	Animateurs I.S.B.W. Nombre	Communaux Nombre	Régime de travail
Blocry, rue de l'Invasion, 119a 1340 Ottignies	De 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h	2	romore	regime de tiavair
Coquerées, rue des Coquerées 4 1341 Céroux-Mousty	De 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h	2		

^{** 4} animateurs durant le temps de plaine + 2 animateurs pour l'accueil avant et après la plaine.

Ottignies, avenue des Combattants De 7h à 8h30 et 37 1340 Ottignies de 16h30 à 18h

ARTICLE 6. INFRASTRUCTURES MISES A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

Afin d'appliquer le Code de qualité de l'accueil visant à assurer un accueil extrascolaire dans des conditions favorables aux enfants et au personnel, il est demandé à la commune de mettre à disposition une infrastructure adaptée.

2

Il lui incombe de mettre tous les moyens en oeuvre pour atteindre cet objectif et d'en assurer le coût éventuel.

Un inventaire détaillé de chaque lieu fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 7. INFORMATION ET COLLABORATION SUR LE TERRAIN

Les écoles s'engagent à fournir à l'I.S.B.W. les informations nécessaires au bon fonctionnement du service (journées pédagogiques, fêtes d'école, indisponibilité du local,...).

Elles s'engagent à indiquer dans leur règlement d'ordre intérieur - soumis à l'approbation des parents - l'autorisation de transmettre à l'I.S.B.W. les coordonnées des familles dont l'enfant est pris en charge par les animateurs de l'Intercommunale (même si l'accueil ne concerne que le temps de gratuité). L'I.S.B.W. s'engage de son côté à faire usage de ces coordonnées dans le respect de la législation sur la vie privée.

Au début de chaque trimestre, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir, préparer les documents à remettre aux parents,...

Les animateurs I.S.B.W. sont présentés aux parents lors des réunions d'école. A défaut, le service extrascolaire proposera une rencontre aux parents en début d'année.

Le coordinateur extrascolaire organise une permanence une fois par mois, en fin d'après-midi jusqu'en début de soirée, à destination des parents.

De même, une concertation est mise en place entre la commune et l'I.S.B.W. concernant l'organisation des périodes

ARTICLE 8. SECURITE

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil.

Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

ARTICLE 9. MALADIES INFECTIEUSES

En cas de maladie infectieuse (diphtérie, méningococcies et poliomyélite) dans l'école, la direction avertit au plus vite le coordinateur I.S.B.W. afin que les mesures adéquates puissent être prises pour les enfants et le personnel.

ARTICLE 10. APPORTS DE LA COMMUNE ET DE L'I.S.B.W.

Apport de l'I.S.B.W.:

L'I.S.B.W. engage le personnelet l'affecte aux lieux d'accueil de la commune partenaire grâce à l'apport financier du F.E.S.C. Le nombre d'animateurs affectés est déterminé en fonction du nombre de journées d'accueil d'enfants de travailleurs salariés des secteurs privé et public ainsi que dans la limite des moyens octroyés par le F.E.S.C. (cfr. article 5).

Les frais de fonctionnementdu service (déplacement, formation, matériel didactique, frais informatiques,...) sont couverts partiellement par le F.E.S.C., une partie reste donc à charge de l'I.S.B.W.

Apport de la commune: 2.

La commune assure le paiement des charges locatives (eau, gaz, électricité), le coût des raccordements, des abonnements et des communications téléphoniques du poste fixe situé dans chaque local d'accueil.

Si un poste fixe ne peut être installé, la commune couvre le coût de l'achat d'un GSM, de l'abonnement, des communications et des réparations.

La commune met à disposition le nombre d'animateurs supplémentaires tel que prévu à l'article 5.

Une collaboration est établie entre la commune et le coordinateur I.S.B.W. concernant la gestion du personnel communal (présences, congés, évaluation,...). Celui-ci peut participer gratuitement aux formations et conférences organisées par l'I.S.B.W. à destination de son personnel extrascolaire.

Durant les temps de vacances scolaires et de manière occasionnelle, la Ville mettra gratuitement à la disposition de l'I.S.B.W., selon les possibilités horaires et pratiques, un moyen de transport pour les activités organisées avec les groupes d'enfants.

ARTICLE 11. INSCRIPTIONS

Durant l'année scolaire, par la simple présence de l'enfant à l'accueil, les parents sont présumés irrévocablement avoir inscrit l'enfant, accepter le projet d'accueil et le règlement, s'engager à fournir les documents et informations requis et

^{*} Hors accueil flexible, cfr. article 4.

marquer leur accord sur le paiement que cet accueil implique, conformément aux tarifs repris ci-dessous.

Pour les périodes de plaines ISBW (petits congés), la Commune et l'ISBW organisent les inscriptions. Pour les plaines d'été, la Commune organise les inscriptions et transmet les informations utiles (listing des enfants, nombre, horaire,...) au coordinateur I.S.B.W..

Pour les plaines d'été, la Commune organise les inscriptions et transmet les informations utiles (listing des enfants, nombre, horaire,") au coordinateur ISBW.

ARTICLE 12. EXIGENCES DU F.E.S.C. ENVERS LES PARENTS

Le F.E.S.C., pouvoir subsidiant, octroie ses subsides uniquement si chaque parent dont l'enfant a fréquenté au moins un jour l'accueil extrascolaire, remet les documents suivants:

- 1.- Le document 915 F ou feuille d'inscription;
- 2.- Une fiche de santé;
- 3.- La preuve du statut de salarié qui assure le droit aux subsides. Celle-ci peut consister en une photocopie de la carte d'attributaire d'allocations familiales ou d'un extrait de compte ou d'une fiche de salaire reprenant les coordonnées de la caisse qui paye les allocations familiales ;
- 4.- Une composition de ménage;
 - Pour les enfants domiciliés dans la commune, un listing général sera établi par celle-ci, sur demande écrite de l'I.S.B.W.
 - Pour les enfants domiciliés dans une autre commune que celle du lieu d'accueil, cette composition sera demandée par les parents ou, à défaut, par l'I.S.B.W.
- 5.- Le cas échéant, une attestation de l'employeur justifiant l'accueil en horaire flexible (avant 7h;après 18h ou le week-end);
- 6.- Le cas échéant, un document 912F quater récapitulant l'accueil en horaire flexible.

ARTICLE 13. BAREMES DE REFERENCE POUR LES PARENTS

13.1. Durant l'année scolaire (avec 1 heure de gratuité pour les parents avant et après l'école).

Accueil du matin et du soir : 0,50 euro/demi-heure entamée

Accueil du mercredi après-midi moins de 3 heures : 1^{er} enfant : 2,00 euros, 2^{ème} enfant : 1,00 euro, 3^{ème} enfants et suivants : 0,50 euro.

Accueil du mercredi après-midi plus de 3 heures : 1^{er} enfant : 4,00 euros 2^{ème} enfant : 2,00 euros, 3^{ème} enfants et suivants : 1,00 euro.

Tarifs de référence de l'I.S.B.W.

Accueil	1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli
extrascolaire			et suivants
1h	1,50 euros	1,15 euros	0,90 euros
2h	2,00 euros	1,50 euros	1,20 euros
3h	3,00 euros	2,25 euros	1,80 euros
4h	4,00 euros	3,00 euros	2,40 euros
5h	5,00 euros	3,75 euros	3,00 euros
6h	6,00 euros	4,50 euros	3,60 euros
7h	7,00 euros	5,25 euros	4,20 euros
8h	8,00 euros	6,00 euros	4,80 euros
9h	9,00 euros	6,75 euros	5,40 euros
10h	10,00 euros	7,50 euros	6,00 euros

Un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous; une attestion fiscale sera fournie sur base des montants payés

13.2 Durant les plaines (hiver, carnaval, printemps et automne : groupe des petits et accueil avant et après lesplaines; pendant l'été : accueil avant et après la plaine)

1^{er} enfant accueilli 2^{ème} enfant accueilli 3^{ème} enfant accueilli et suivants 5.00 euros 3.00 euros 3.00 euros

- Les plaines sont organisées de 9 h 00 à 16 h 00. En dehors de ces heures, les enfants sont accueillis par les animateurs
- 30 minutes de gratuité avant 9 h 00 et 30 minutes de gratuité après 16 h 00
- Forfait accueil de 7 h 00 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00 = 1 euro 50
- Forfait accueil "horaires atypiques" avant 7 h 00 et après 18 h 00 = 2 euros 50
- Un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous
- une attestation fiscale sera fournie sur base des montants payés.

ARTICLE 14 MODALITES DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION PARENTALE

La perception de la participation parentale se réalise par facturation mensuelle directe aux parents. Cette facture leur est adressée par l'I.S.B.W.

ARTICLE 15. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, le personnel administratif du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est pas couvert par le subside du F.E.S.C.

La charge salariale correspondant à ce personnel - soit 239.238,21 euros prévus en 2013 - est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année précédente.

Le nombre de journées d'accueil prestées dans la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2011 étant de 13.910 sur un total de 288.586 journées pour l'ensemble des communes partenaires, une facture d'un montant de 11.507,35 euros sera adressée par l'I.S.B.W. à la commune.

15.2 La différence entre les tarifs pratiqués à la demande de la Ville d'Ottignies-LLN et repris aux points 13.1 et le tarif demandé par l'I.S.B.W. depuis le 1^{er} septembre 2009 sur ses lieux d'accueil et repris au 13.3. est rétrocédée par la Ville à l'I.S.B.W. sur base d'une facture annuelle.

ARTICLE 16. ASSURANCES

L'assurance incendie est contractée par la commune en ce qui concerne les bâtiments communaux

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la commune est contractée par la commune.

L'assurance pour les enfants accueillis est contractée par l'I.S.B.W.

En cas de dommages matériels et corporels causés par un enfant, les parents sont civilement responsables. A cet effet, ils sont invités à contracter une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 17. PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

La présente convention prend cours le 1^{er}/01/2013 jusqu'au 31/12/2013.

En cas de modification du mode de subsidiation ou de réglementation en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée à la clôture d'un trimestre par une des deux parties, avec un préavis d'un mois et moyennant l'envoi d'une lettre recommandée explicitant les motifs de rupture de la convention.

Toutefois, en cas de réduction de la subsidiation du F.E.S.C., la présente convention est résiliée à la date de la décision officielle communiquée à l'I.S.B.W.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 30 janvier 2013.

Trois exemplaires sont à renvoyer dûment signés à l'I.S.B.W., Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre à Vincent DE LAET, Directeur général.

Pour l'I.S.B.W.:

Vincent De LAET Directeur général Jean-Luc MEURICE Président

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Thierry CORVILAIN

Secrétaire communal

Par délégation pour le Bourgemstre Michel Beaussart Echevin de l'Enseignement

Pour l'Athénée Royal Paul Delvaux :

Pascale AUQUIER
La Directrice

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE
ANNEXE N°1 à la Convention de collaboration
entre
la COMMUNE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
et

L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) EXERCICE 2012

A.1. Implantation si	tuée a l'ecole COMMUNA	LE DU BLOCRY.				
A.1.1.TYPE DE BATI	MENT MIS À DISPOSITI	ON:				
Bâtiment scolaire				Oui		
Cours de récréation/accès extérieur						
Si accès extérieur : cou	vert partiellement (préau)					
	AL MIS À DISPOSITION					
		NOMBRE	SUPERFICIE			
Classes		1,01,121	20121012			
Couloirs	Patio	1	150 m ²			
Réfectoire	1 WIO	1	100 m ²			
Autres:	Local sieste	1	35 m^2			
A.1.3.INFRASTRUCT		1	55 III			
Sanitaires adaptés aux				Oui		
Sanitaires adaptés aux	•			Oui		
Mobilier adapté aux gr				Non		
Mobilier adapté aux pe				Oui		
Coin repas distinct du				Oui		
Cuisine à disposition	Zoni ammation			Non		
•	nronro à l'axtraggalaira			Oui		
Armoire fermant à clé	• •			Oui		
Petit matériel de nettoy	-					
Vaisselle, papier WC a				Oui		
Téléphone fixe situé da				Oui		
Accès à de l'eau potabl				Oui		
A.1.4.ENTRETIEN DI				0 .		
Entretien des locaux es	-	1 11 1	1	Oui		
_	_	s avec ceux de l'encadrement o	des enfants	Oui		
Locaux en bon état (sée	*			Oui		
		ière de prévention incendie		Oui		
Les sorties de secours à				Oui		
A.1.5.INFRASTRUCT						
•	xtérieur) conforme aux nor	mes de sécurité		Oui		
A.1.6.MODALITES P	-					
-	e de ce lieu d'accueil est le	010/48.34.33				
B. <u>DURANT LES PLA</u>						
*	e a l'ecole COMMUNALE					
	MENT MIS À DISPOSITI	ON:				
Bâtiment scolaire				Oui		
Cours de récréation/acc				Oui		
	vert partiellement (préau)					
A.1.2.TYPE DE LOCA	AL MIS À DISPOSITION					
		NOMBRE	SUPERFICIE			
Classes						
Couloirs	Patio	1	150 m^2			
Réfectoire		1	100 m^2			
Autres:	Local sieste	1	35 m^2			
A.1.3.INFRASTRUCTURE INTERIEURE						
Sanitaires adaptés aux grands						
Sanitaires adaptés aux petits						
Mobilier adapté aux grands						
Mobilier adapté aux petits						
Coin repas distinct du coin animation						
Cuisine à disposition						
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire						
Petit matériel de nettoyage accessible						
Vaisselle, papier WC a	ccessibles			Oui		
Tálánhana fiva cituá dans la lacal d'accueil						

Oui

Téléphone fixe situé dans le local d'accueil

Accès à de l'eau potable A.1.4.ENTRETIEN DES LOCAUX	Oui
Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui
A.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE	
Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité A.1.6.MODALITES PRATIQUES	Oui

*

			*	*			
Lieu	1h de		Début des	Fin des	Surveillances	1h de gratuité	Commentaires
	gratuité	ces	cours	cours	enseignantes		
	ISBW	enseigna					
		ntes					
Ottignies -	7h35-8h	8h35-8h5	8h50	16h00	16h-16h25!1	16h-17h00	Conv
Blocry -	35	0			partie des enfts		
Maternelle					à l'ISBW dès		
					16h *		
M	7h35-8h	8h35-8h5	8h50	11h50	11h50-12h15	11h50-12h50	Conv
	35	0			**		
Ottignies -	7h35-8h	8h35-8h5	8h50	16h00	16h-16h10	16h10-17h10	Conv
Blocry - Primaire	35	0					
M	7h35-8h	8h35-8h5	8h50	11h50	11h50-12h00	12h00-13h00	Conv
	35	0					

^{*} Les enseignants ramènent les enfants non repris

34.-Lutte contre les érosions et coulées de boue.

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/48.34.33

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, H. de Beer de Laer, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, C. du Monceau, Echevins, et de Monsieur le Président.

35.-Mise en oeuvre et organisation du service hivernal d'épandage.

A la demande de Madame B. KAISIN et Monsieur D. BIDOUL, Conseillers communaux.

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs B. kaisin, D. Bidoul, J. Otlet, H. de Beer de Laer, P. Piret-Gérard, J. Tigel Pourtois, N. Van der Maren, J. Benthuys, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, C. du Monceau, Echevins, J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, et de Monsieur le Président.

36.-Charte éthique: prolongation de validité ou réadoption. A la demande de Monsieur H. de BEER de LAER, Conseiller communal.

CE POINT EST REPORTE A LA PROCHAINE SEANCE.

Interpellation des Conseillers communaux

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, informe qu'il pleut encore au Centre Nerveux, malgré le changement de la toiture.

Madame A. Galban-Leclef, Echevine, relaiera l'information au service des Travaux.

<u>Madame N. Roobrouck</u>, Conseillère communale, signale que les avaloirs au bas de l'avenue des Justes et devant l'école de La Croix sont bouchés.

^{**}Les enfants sont bien repris à partir de 11h50

Monsieur le Bourgmestre relaiera l'information au service des Travaux.

Monsieur H. de Beer de Laer, Conseiller communal, fait remarquer qu'il y aurait beaucoup de retard dans la perception de l'impôt des personnes physiques. Quel est l'impact pour la Ville?

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond qu'on a retiré 300 mille euros dans la dernière modification budgétaire.

Monsieur le Président prononce le huis clos SEANCE A HUIS CLOS